REPUBLIQUE FRANCAISE

Affiché le 05/12/2022

DOSSIER : N° PC 034 159 21 V0015 T01
Déposé le : **22/11/2022**
Demandeur : **Monsieur Madame BENAHMED-AISSA Mehdi et Mariam**
Nature des travaux : **Construction neuve (maison individuelle)**
Sur un terrain sis à : **LA CAPELLE MIREVAL (34110)**
Référence(s) cadastrale(s) : **159 AZ 407**

COMMUNE de MIREVAL

ARRÊTÉ
accordant un transfert de permis de construire délivré par le Maire au nom de la commune

Monsieur le Maire de la commune de MIREVAL

VU le permis de construire n° PC 034 159 21 V0015 accordé le 07/07/2021 à Monsieur SARROCA Florent,

- pour un projet de maison individuelle,
- sur un terrain cadastré 159 AZ 407, sis LA CAPELLE à MIREVAL (34110),
- d'une surface plancher de 175 m².

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017, modification simplifiée n°1 approuvée par DCM du 11 avril 2018, modification simplifiée n°2 approuvée par DCM du 23 mars 2022.
Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.
VU la demande de transfert de permis délivré en cours de validité du 22/11/2022 de Monsieur SARROCA Florent et de Monsieur et Madame BENAHMED-AISSA Mehdi et Mariam.

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire n° PC 034 159 21 V0015 accordé à Monsieur SARROCA Florent le 07/07/2021 **est transféré** à Monsieur et Madame BENAHMED-AISSA Mehdi et Mariam pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

Article 2 : La présente décision donnera lieu à la perception des taxes et redevances de l'arrêté initial.

Copie du présent arrêté sera notifiée au demandeur initial du permis de construire.

MIREVAL, le 02/12/2022

Monsieur le Maire,
Christophe DURAND

MAIRIE DE MIREVAL (Hérault)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

envoyé LRAR le 05/12/22 n°1A 200190286O4.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.